## ARTICLE 12 : SECRETAIRE GENERAL ET SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du comité directeur, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint, ou plusieurs secrétaires généraux adjoints.

## ARTICLE 13: TRESORIER ET TRESORIER ADJOINT

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut, par délégation et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

## **ARTICLE 14: ASSEMBLEES GENERALES**

- A) Composition de l'Assemblée Générale :
- 1) L'Assemblée générale de la Fédération se compose de représentants des associations affiliées.
- 2) Les membres du Comité Directeur de la Fédération assistent à l'Assemblée générale avec voix consultative.
- 3) Les représentants de chaque association sont :
  - son Président ou son représentant dûment mandaté, disposant de la faculté de voter
  - éventuellement un membre de l'association, accompagnant.
- 4) Les représentants des associations doivent être licenciés de la Fédération, jouir de leurs droits civils et politiques et avoir atteint l'âge de la majorité légale le jour de l'élection.
- 5) Le nombre de voix dont dispose chaque association est détenu par le Président de l'association ou son représentant désigné.

GB- 40 BB BJ7